PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 10 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FREYSSINET PRODUCTS COMPANY SAS

ZA du Monay
71210 Saint-Eusèbe

Références : AV/MV/2023/C_060
Code AIOT : 0005402439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement FREYSSINET PRODUCTS COMPANY SAS implanté ZA du Monay 71210 Saint-Eusèbe. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une visite de ce site a été effectuée suite à une demande du 9 juillet 2018 de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site toujours en cours portant sur le point suivant : article 7.2.2 « locaux d'exploitation sans tenue au feu particulière», et cette visite a permis de faire le point sur les suites d'une pollution accidentelle survenue en février 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FREYSSINET PRODUCTS COMPANY SAS
- ZA du Monay 71210 Saint-Eusèbe
- Code AIOT : 0005402439
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Freyssinet Products Company est spécialisée dans la construction et la réparation de structures (groupe VINCI). L'activité principale du site de Saint-Eusèbe est le travail mécanique des métaux.

L'établissement est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 octobre 2008.

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, le site relève desormais uniquement des rubriques 2560 (travail mécanique des métaux, déclaration contrôlée, « DC ») et 2940 (application de peinture, déclaration contrôlée, « DC »).

L'établissement est donc soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 octobre 2008 (qui vaut arrêté préfectoral de prescriptions spéciales compte tenu du régime de classement actuel du site) ainsi qu'aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations en déclaration contrôlée (rubriques 2560 et 2940).

La visite a concerné les bâtiments de stockage, le bâtiment de production et les extérieurs (stockages extérieurs, zone de stockage des déchets, quai).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- suites de la visite d'inspection de 2020
- instruction de la demande de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral
- pollution de février 2021

Les référentiels de l'inspection sont notamment :

- le code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2008
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
- l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Dispositions constructives et moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, articles 7.2.2 et 7.5.3
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, articles 2.11 et 5.6 de l'annexe I

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rubrique ICPE et classement	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 1.2.1
2	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.3 de l'annexe I
5	Suites de la pollution 2021 _ analyses des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 4.3.10
6	Suites de la pollution 2021 _ élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, articles 4.3.9 et 7.4.8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement propre et bien tenu au regard de la réglementation des ICPE.

Il a été constaté 2 non-conformités :
- les locaux abritant les installations ne présentent pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales prescrites dans l'article 7.2.2. Ce point fait l'objet de l'instruction d'une demande de modification des prescriptions.
- la défense incendie actuelle du site ne permet pas d'assurer un débit minimal de 390 m^3/h prescrit dans l'arrêté préfectoral de 2008 ou de 600 m^3/h demandée par le SDIS dans leur avis du 14 avril 2021 Ce point fait l'objet d'une demande de compléments.

Deux demandes de compléments sont formulées portant sur la rétention des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie.

Les suites de la pollution de février 2021 ont été gérées et les actions mises en oeuvres par l'exploitant a permis un retour à la conformité, les éléments communiqués ont justifié que les installations respectent la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique ICPE et classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations autorisées et déclarées par AP d'autorisation du 17 octobre 2008 : • travail mécanique des métaux et alliages : puissance totale des machines 613 kW (rubrique 2560-1, régime d'autorisation en 2008) • revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu (rubrique 2567, autorisation en 2008) • installation de réfrigération ou compression 190 kg/jour au maximum (rubrique 2920-2-b, déclaration en 2008)
Constats : Un courrier de la préfecture adressé à l'exploitant le 3 novembre 2015 a acté l'antériorité pour la rubrique 2560-B-2 (« DC ») pour une puissance de 650 kW. Ce courrier comprend également le positionnement du site vis-à-vis des rubriques 4XXX. Aucune rubrique dite 4XXX ne dépasse le seuil de la déclaration. Il acte également que le site n'est plus concerné par le régime d'autorisation au titre de la rubrique 2567 (autorisation en 2008 sans capacité maximale). En effet, des seuils ont été créés et la consommation du site est de l'ordre de 10 kg/j inférieur au seuil de la déclaration. La rubrique 2920 a été supprimée. L'exploitant a télédéclaré en date du 21 décembre 2018 une activité de peinture « poudre » (rubrique 2940-3-b). Il ne s'agit pas d'application de peinture « poudre », mais de peinture « liquide ». L'exploitant a modifié sa déclaration le 19 octobre 2020 (via télédéclaration). Aucune modification n'est survenue depuis 2020. Aucun projet n'est en cours sur le site. La situation administrative en règle des installations exploitées est les deux rubriques à déclaration contrôlée : rubrique 2560-B-2 et rubrique 2940-2-b. Le contrôle périodique a été réalisé par DEKRA pour les deux rubriques concernées le 22 septembre 2020. La fréquence des contrôles est décennale. Des non-conformité majeures ont été relevées dans la contrôle vis-à-vis de la rubrique 2940. L'exploitant a communiqué à DEKRA le 11 décembre 2020 le plan d'action et le planning de réalisation de ces actions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, articles 6.2.1 et 6.2.2.
Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article 6.2.1

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivant les périodes définies ci-après :

Niveau sonore limite admissible (dB (A))	**PERIODE DE JOUR de 7h à 22h,** (sauf dimanches et jours fériés)	**PERIODE DE NUIT de 22h à 7h,** (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 (est)	50	50
Point 2 (ouest)	50	50

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

8.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats : La dernière étude des émissions sonores a été réalisée le 10 août 2021 par le Bureau Veritas. 4 points de mesure sont réalisés : 2 points (n°1 et n°2) en limite de propriété et 2 points en zone à émergence réglementée (n°3 et n°4).
Les résultats présentés indique des émissions conformes en limite de propriété en période de jour et de nuit ainsi que des émergences conformes sur les points n°3 et n°4 en période de jour comme de nuit aux valeurs prescrites dans l'arrêté d'autorisation de 2008.
L'exploitant respecte la fréquence de mesurage de l'arrêté ministériel de 2002.
Le prochain contrôle sera à programmer en 2024.

Observations : Le point n°4 n'est pas repris dans le tableau de synthèse mais le rapport présente bien les résultats (courbes et valeurs) en annexe. L'exploitant veillera à alerter son prestataire sur la synthèse incomplète dans le rapport de mesurage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Dispositions constructives et moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, articles 7.2.2 et 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiment
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : **Article 7.2.2** [...] Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), • couverture incombustible (A0), • porte donnant vers l'extérieur E60 (pare-flamme de degré 1/2 heure)[...] **Article 7.5.3** L'exploitant dispose a minima de : • une défense incendie assurant un débit minimal de 390 m^3/h : • soit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et moins de 150 m. • soit par une réserve d'eau de 780 m^3 facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 200 m.[...]
Constat 01-23022023 : NON-CONFORMITE : les locaux abritant les installations ne présentent pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales prescrites dans l'article 7.2.2. L'exploitant a demandé le 9 juillet 2018 par dossier adressé en Préfecture de saône-et-Loire, la modification de la prescription 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2008 pour le site de Saint-Eusèbe : en indiquant, « article 7-2-2 : locaux d'exploitation sans tenue au feu particulière» et que le SDIS a validé les mesures de protection existantes vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion. En réponse à cette demande, l'inspection des installations classées a demandé le 19 novembre 2018 à l'exploitant de lister ces mesures et de fournir les éléments justifiant cette validation du SDIS. L'exploitant a indiqué le 27 février 2019 que le SDIS71 a effectué une visite le 19 décembre 2018 et que son courrier indique que la défense extérieure contre l'incendie devait être assurée par un débit de 240 m^3/h. L'exploitant joint un rapport VEOLIA montrant la conformité à ce point mais pas le courrier du SDIS. Il ne transmet pas non plus la liste des mesures mises en place. L'exploitant demande donc également une modification de l'arrêté vis-à-vis de l'article 7.5.3. L'inspection des installations classées a ensuite réalisé une visite d'inspection du site le 10 novembre 2020. Au sujet de ce point de la demande de modification de l'exploitant, l'inspection indique que : [...] Dispositions constructives de l'installation (caractéristiques de réaction et de résistance au feu des bâtiments) : il est demandé à l'exploitant de compléter cette demande en fournissant, d'une part une étude de modélisation des effets thermiques d'un incendie généralisé sur le site et d'autre part, l'avis du SDIS. Il est également rappelé que les installations doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations classées soumises à déclaration (rubriques 2560 et 2940). » Suite à cette demande de complément, l'exploitant a transmis : • Une étude de modélisation des effets thermiques d'un incendie généralisé sur le site, étude flumilog du 23 mars 2021, DEKRA

- L'avis du SDIS du 14 avril 2021 suite à une nouvelle visite du site par le SDIS71.

L'étude de modélisation des effets thermiques d'un incendie généralisé sur le site montre que seul des flux thermiques à 3 kW/m² sont susceptibles de sortir des bâtiments. Ils restent limités à moins de 10 m des parois et ne sortent pas des limites de propriété.

L'avis du SDIS indique la nécessité d'un débit minimum de 600 m³/h pendant 2h assuré :
- soit tous les PIN de 100 mm débit unitaire de 60 m³/h min à 1 bar et/ou PIN de 150 mm débit unitaire 120 m³/h min sous 1 bar en bordure de chaussée carrossable et accessible en permanence
- soit 1/3 débit (200 m³/h) par PIN de 100 mm à 60 m³/h sous 1 bar et/ou PIN de 150 mm débit de 120 m³/h sous 1 bar complété par des réserves d'eau placées en bordures d'une chaussée carrossable et accessible
- soit par réserve d'eau capacité utile cumulée de 1200 m³ facilement accessible.

Le débit minismum évoqué par le SDIS est différent des calculs initiaux car le calcul D9 avait été fait en considérant uniquement le stockage et des recoupements REI 120. Or le site ne dispose d'aucun recoupement REI120 entre les stockages, la production et les bureaux, la totalité de la surface bâtiment est donc à prendre en compte dans le calcul D9.

Le SDIS a demandé un nouveau contrôle de débit sur plusieurs poteaux en simultané conforme à la norme NF S 62-200 et l'avis du gestionnaire de réseau sur la capacité à fournir le débit sur 2h.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un nouveau contrôle des débits sur 4 poteaux incendie (3 implantés sur le site + 1 sur la rue de la ZA du Monay) en simultané, réalisé le 30 septembre 2021. Le rapport de VEOLIA indique :
- les essais sont conformes à un débit de 4*60 m³/h en simultané au moment du contrôle avec une configuration d'une alimentation par le Creusot
- ce débit est limité à 160 m³/h dans la configuration d'une alimentation depuis Blanzy
- la zone du Monay est alimentée environ 50 % de l'année par Le Creusot et 50 % par Blanzy

Constat 02-23022023 : NON-CONFORMITE : la défense incendie actuelle du site ne permet pas d'assurer un débit minimal de 390 m³/h ou de 600 m³/h demandé par le SDIS.

L'exploitant a présenté un devis de la société EUROTANK du 08 septembre 2021 pour la pose d'une réserve de 780 m³. Toutefois, la solution proposée n'a pas été mise en place par manque de place sur le site par rapport aux dimensions des bâches proposées.
A noter que ce devis est antérieur à la réponse de VEOLIA. Le volume de la réserve incendie serait de 880 m³ en considérant le cas le plus défavorable : alimentation par Blanzy.

Constat 03-23022023 : DEMANDE DE COMPLEMENT :
- l'exploitant justifiera de la recherche d'une solution adaptée pour affiner les besoins nécessaires à la défense incendie (par exemple réalisation d'une étude d'ingenierie incendie, mutulisation des besoins sur la zone, bâches ou citernes semi ou totalement enterrées ...). Il transmettra un plan d'action de mise en place de cette solution adaptée sous 1 mois. Les études relatives à cette solution devront être transmises sous un délai de 6 mois.
- il transmettra la liste des mesures de protection existantes vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion demandée en 2018.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, articles 2.11 et 5.6 de l'annexe I Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction et intempéries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : **2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015** Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. **5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015** Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. **Article 7.5.5. de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008** Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 780 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin commun de la zone d'activité du Monay peut assurer ce rôle sous réserve qu'une convention soit établie entre l'exploitant et le gestionnaire de ce bassin justifiant : • de son dimensionnement adapté au regard de la prescription du premier alinéa du présent article ; • du maintien en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation ; • du raccordement effectif de l'établissement (plan des réseaux et plan de situation du bassin) ; • de la définition des rôles respectifs en cas de sinistre et des conditions de mise en service de ce bassin (organes de commande…) permettant d'assurer un délai de mise en service compatible avec la cinétique de l'utilisation de l'eau par les moyens de secours ; • le cas échéant, de la fréquence de test de ces dispositions. Cette convention est établie sous un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Une copie est transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : Constat du 15 octobre 2020 : L'exploitant indique que c'est le bassin extérieur commun de la zone d'activité du Monay qui fait office de bassin de confinement. Une consigne a été établie par l'exploitant « Consignes en cas d'incendie et déversement accidentel » (référence N°52, en date du 4 juin 2019). Un exercice a été effectué en juin 2019, cependant aucun test de la vanne de confinement de ce dispositif ne semble avoir été réalisé. → Il est demandé à l'exploitant : - d'effectuer des tests réguliers de la vanne de confinement afin de vérifier son bon fonctionnement - de faire une revue du personnel formé à ces manipulations, leurs disponibilités (y compris en période nocturne), ainsi que la disponibilité des clés d'accès. L'exploitant indique que suite à la visite d'octobre 2020, un exercice a été réalisé le 10 novembre 2020 pour vérifier la connaissance de la procédure à suivre par le personnel concerné ainsi que de

l'état général du bassin de rétention. La CUCM a indiqué à l'exploitant que le bassin faisait l'objet d'une visite d'entretien annuel en été. L'exploitant n'est pas destinataire d'un rapport de VEOLIA suite à cet entretien.

Constat 04-23022023 : DEMANDE DE COMPLEMENT : l'exploitant transmettra la convention établie avec VEOLIA et transmettra le dernier rapport de vérification du bassin.

Dans l'avis du SDIS du 14 avril 2021, il est indiqué de refaire le calcul D9A suivant le nouveau volume de 600 m^3/h déterminé par le SDIS. Les services de secours demande à l'exploitant de préciser la rétention prévue et si cette dernière est extérieure de justifier l'absence d'entrave à l'intervention du SDIS et des garanties de sécurité.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas fait de nouveau calcul D9A suite à l'avis du SDIS. Le bassin de confinement de la ZA du Monay d'environ 780 m^3 n'est pas suffisant pour retenir l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie (1200 m^3 + 10l/m^2 de surface de drainage + 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume).

L'exploitant évoque la possibilité de confiner une partie des eaux d'extinction incendie dans la zone du quai pourvue de pentes et éventuellement dans les sous-sols.

Constat 05-23022023 : DEMANDE DE COMPLEMENT : l'exploitant transmettra le calcul D9A ainsi que les justificatifs de dimensionnement d'une solution de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) en complément du bassin de confinement de la ZA du Monay. Il transmettra un plan d'action de mise en place d'une solution adaptée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Suites de la pollution 2021 - analyses des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions - Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des aux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : MES : 35 mg/l DCO : 125 mg/l DBO5 : 30 mg/l HCT : 5 mg/l
Constats : L'exploitant a transmis le 23 février 2021 un rapport de pollution accidentelle survenu sur son site le 15 février 2021. Rappel de l'incident : La vanne d'une canalisation d'alimentation d'eau d'une station de lavage (maintenue fermée en permanence car la station n'est plus utilisée) était ouverte. Sous l'effet du gel, la canalisation, remplie d'eau, a cédé. L'eau s'est répandue au sol de la zone « benne copeaux » et s'est écoulée dans la fosse du basculeur. La pompe de relevage de la fosse s'est déclenchée et a pompé l'eau pour la rejeter dans la cuve de stockage d'huile (capacité cuve = 5 m^3). Le volume de la cuve et de sa rétention n'étaient pas suffisants pour contenir le volume d'eau qui a fui. La cuve et les rétentions ont débordé. Un opérateur, dès son arrivée vers 8h, a fermé la vanne ; le responsable maintenance a sécurisé la zone et stoppé l'épandage en utilisant des produits absorbants (boudins + poudre). L'épandage au sol d'un mélange d'eau et d'huile s'est limité à une zone couverte comprenant une fosse étanche, une cuve de 5 m^3 et sa rétention. Le mélange eau et huile a ensuite atteint le réseau des eaux pluviales à travers les deux séparateurs d'hydrocabures du site (2 et 20 m^3). Lors de la déclaration d'incident, l'exploitant indique avoir procédé au pompage des mélanges huile + eau des cuves et rétention, au nettoyage/dégraissage/pompage des cuves et du sol de la zone essoreuse, au pompage des fosses (arrière du basculeur et benne à copeaux), au nettoyage/pompage du réseau d'eaux pluviales et des séparateurs d'hydrocarbures. Il indique qu'une analyse des eaux pluviales sera réalisée pour vérifier le bon nettoyage du réseau. Le jour de la visite, l'inspection vérifie que les analyses post-incident ont bien été réalisées sur le point de rejet des eaux pluviales. Le prélèvement a été réalisé le 06 mai 2021. Les résultats d'analyses présentés indiquent la conformité des rejets pour les paramètres du présent article avec une concentration en hydrocarbures de 0,3 mg/l et en MES de 20 mg/l notamment. Une analyse a également été réalisée en mars 2022. Les résultats d'analyses présentés indiquent également la conformité des rejets vis-à-vis du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Suites de la pollution 2021 - élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, articles 4.3.9 et 7.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.9 : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Article 7.4.8 : L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.
Constats : Dans le rapport d'information d'une pollution accidentelle, l'exploitant indique la réalisation des actions suivantes : 16/02/2021 : intervention de la société SUEZ avec un camion-citerne - pompage de l'huile de la seconde cuve dans 2 conteneurs neufs de 1000 litres - pompage du mélange eau+huile de la 1ère cuve - pompage du mélange eau+huile de la rétention des 2 cuves - nettoyage/dégraissage/pompage des 2 cuves - nettoyage/dégraissage/pompage du sol de la zone essoreuse - pompage de la fosse à l'arrière du basculeur - pompage de la fosse de la benne à copeaux - nettoyage/pompage du réseau d'eaux pluviales - évacuation des déchets (poudre + boudins absorbants) dans une caisse de déchets dangereux 23/02/2021 : intervention de la société SUEZ (2 camions-citernes) - nettoyage des 2 séparateurs d'hydrocarbures - pompage de l'eau traitée (1ère citerne) - pompage des boues et hydrocarbures (2ème citerne) - remise en eau (1ère citerne) Il indique la mise place prochaines des actions préventives suivantes : - modifier l'installation afin de condamner définitivement l'alimentation en eau de cette partie du bâtiment (acteur : VBO) - vérifier si toutes les vannes des canalisations d'eau non utilisées sont fermées (acteur : VBO) - vérifier si les canalisations sont hors gel (acteur : VBO) - mettre en place une vérification automatique annuelle sur la fermeture des vannes et la mise hors gel des canalisations => date à définir par la maintenance (acteur : VBO) - acheter poudre + boudins absorbants (acteur : JFK) - suivi régulier consommation d'eau potable (acteur : FRZ) - resensibiliser les opérateurs sur la conduite à tenir en cas d'épandage accidentel (présence d'un kit d'absorption vers la zone « benne copeaux » (acteurs : FGX/JFK) Le jour de la visite d'inspection, l'inspection a vérifié : - la présence dans le registre de suivi des déchets, le 16 février 2021, des références à l'évacuation et élimination des eaux souillées avec huile soluble (par SUEZ). Les deux bordereaux de suivi des déchets dûment complétés sont présentés par l'exploitant. Au total, 16 tonnes de déchets sont évacués et éliminés. - la présence dans le registre de suivi des déchets, le 23 février 2021 des références à l'évacuation et élimination des boues de séparateur d'hydrocarbures. Le bordereau de suivi des déchets, dûment complété, a été présenté par l'exploitant. 8,1 tonnes de boues et eaux souillées ont été évacuées.

Concernant les actions préventives, l'exploitant a condamné définitivement l'alimentation en eau de la partie du bâtiment concerné par la fuite. De ce fait, comme il n'y a pas, d'après l'exploitant, d'autres canalisations d'eau non utilisées, aucun suivi particulier sur des vannes ou de vérification de mise hors gel n'a été nécessaire. Des produits absorbants et boudins sont présents sur site à plusieurs emplacements. L'exploitant n'a finalement pas été en mesure d'augmenter la fréquence du suivi des consommations d'eau (semestrielle et réalisé par le gestionnaire de réseau). Les opérateurs ont été resensibilisés à la conduite à tenir en cas d'épandage accidentel lors d'un quart d'heure sécurité renouvelé régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet